

HISTORIQUE

LES COMMUNES D'HERÉMECE ET DE ST-MARTIN ONT SIGNÉ UNE CONVENTION RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ ET À LA GESTION DES EAUX DE COMBIOULA

Chronologie

Les eaux thermales de Combioula provenant des nappes souterraines situées à cheval entre les Communes d'Hérémece et de St-Martin, au lieu-dit Combioula, jaillissent de part et d'autre dans le lit de la rivière la Borgne délimitant les deux Communes à cet endroit. Une galerie a été creusée en 1818 sous la direction d'Isaac de Rivaz qui a tenté en vain, faute de moyens financiers, de valoriser les sels contenus dans ces eaux. Des études ont été conduites par les universités de Neuchâtel et de Genève afin de fournir toutes les données de base concernant la connaissance hydrogéologique des sources. Un inventaire précis des résurgences d'eaux thermales a été effectué au début des années 1980 par Janine Flück de l'Université de Neuchâtel. Cette dernière en a recensé une cinquantaine au total.

À la fin des années 1980, les Communes de St-Martin, d'Hérémece et de Sion se sont intéressées à mettre en valeur ces eaux avec leur partenaire la Compagnie française du thermalisme. Deux forages ont été entrepris sur les parcelles communales. Le premier, appelé « C2 », a été réalisé sur rive gauche de la Borgne, près du pont existant. Le deuxième, appelé « C3 », a été exécuté sur rive droite, à proximité de la galerie de Rivaz. Ces eaux qualifiées de thermales sont d'excellente qualité. Ce projet n'a finalement pas abouti, du fait du retrait du partenaire français.

En date du 19 novembre 1987, les deux Communes ont décidé, par convention, la gestion optimale des eaux thermales jaillissant dans la région de Combioula, tout en sauvegardant les intérêts des citoyens des deux Communes. Ce document qui devait définir les droits de propriété des eaux de chaque commune n'a jamais été finalisé. Il est devenu caduc.

Un procès a mis aux prises la Commune de St-Martin et divers propriétaires de terrains sis sur la rive droite de la Borgne au lieu-dit Combioula, en 1993. Le litige portait sur la délimitation du domaine public et, indirectement, sur la propriété des sources. Dans son arrêt, le Tribunal cantonal valetais a fixé la limite des parcelles et a constaté, entre autres, que l'entrée de la galerie de Rivaz était bien sur le domaine public.

En 2016, la société La Foncière de la Dixence SA a approché la Commune d'Hérémece en vue d'obtenir une concession pour exploiter les eaux thermales de Combioula dans le cadre de son projet de construction d'un centre thermal au lieu-dit « Plans Verneys » sur Commune d'Hérémece. Cette requête a servi de base à la présente convention.

Décisions des Conseils municipaux d'Hérémece et de St-Martin

Devant l'impossibilité de quantifier précisément le nombre de sources, les lieux de jaillissements et les débits d'eau pour chacune des sources sises sur chacune des deux Communes, de part et d'autre de la Borgne, le Conseil Municipal d'Hérémece par décision en séance du 12 avril 2017 et celui de St-Martin par décision en séance du 27 avril 2017, ont admis le principe d'une répartition de ces sources à parts égales entre les deux Communes. Afin de régler d'un point de vue juridique cette répartition, les deux Communes ont décidé d'un commun accord de solliciter un avis de droit afin de trouver la solution juridique la plus adéquate pour définir la propriété des deux Communes sur ces sources.

Droits de propriété et gestion des eaux de Combioula

Selon les législations nationale et cantonale en la matière, les eaux souterraines, de même que les sources, qui en proviennent et qui jaillissent directement dans la Borgne ou à proximité, font partie du domaine public, soit de la Commune d'Hérémence, soit de celle de St-Martin. Les endroits précis où apparaissent ces sources sont déterminants pour savoir si celles-ci entrent dans le domaine public de la Commune d'Hérémence ou de celui de la Commune de St-Martin.

En constituant par acte authentique du 17 juillet 2017 des droits distincts et permanents (DDP) sur la source « de Rivaz » et sur les sources déjà identifiées par des forages et inscrivant ces DDP au nom des deux Communes, ces dernières ont reconnu, par un acte inscrit au Registre foncier, la copropriété des Communes d'Hérémence et de St-Martin sur les sources.

En leur qualité de copropriétaires des sources, les Municipalités d'Hérémence et de St-Martin ont donc décidé de mettre leur force en commun et de collaborer dans la gestion de ces sources d'eaux thermales en vue d'en tirer le meilleur rendement possible.

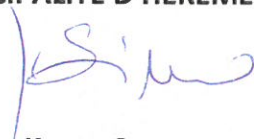
Les deux Communes ont également reconnu dans cet acte la copropriété de la cinquantaine de sources jaillissant dans le secteur de Combioula, quelles que soient leurs résurgences. Par ailleurs, elles se sont engagées, d'ores et déjà, à constituer des droits de source distincts et permanents, réciproques, dès le moment où ces sources seront déterminées précisément et utilisées. Les deux Communes souhaitent que la portée de cet accord s'étende sur toutes les sources existantes ou à découvrir le long du cours de la Borgne entre la jonction avec la Dixence en amont et la limite de la Commune d'Hérémence en aval et ceci sur une largeur de 50m de part et d'autre du cours de la rivière.

Conclusion

La convention signée entre les deux Communes a une valeur historique indéniable. Elle prouve que l'intérêt général constitue l'objectif principal des deux Communes quand celles-ci décident de se mettre autour d'une même table pour la recherche d'une solution optimale afin d'en tirer le meilleur profit après avoir pesé les intérêts de chaque partie !

Ainsi fait, le 17 juillet 2017

MUNICIPALITÉ D'HÉRÉMENCE



KARINE SIERRO
Présidente

MUNICIPALITÉ DE ST-MARTIN



ALAIN ALTER
Président